Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: français No.: ICC-01/12-01/18

Date: 7 mai 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant: Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

Cent trente-troisième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'un élément de preuve relevant de la règle 77

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda M. James Stewart Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor Me Kirsty Sutherland Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia Me Mayombo Kassongo Me Fidel Luvengika Nsita Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les

la victimes

Le Bureau du conseil public pour

Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

Introduction

 Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

- 2. Le 13 avril 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 133* contenant un élément de preuve.
- 3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.
- 4. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
- 5. Il s'agit d'un complément de note de contact avec le témoin P-0635.
- 6. Cet élément de preuve ne nécessite aucune expurgation dans ses métadonnées ou son contenu.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

ICC-01/12-01/18 3/4 7 mai 2021

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 7 mai 2021

A La Haye (Pays-Bas)